



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-010 Réglementation de la circulation et du stationnement

PLACE AIME CÉSAIRE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2024 par l'entreprise **ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENT** sise 16 rue Gustave Eiffel – 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, pour l'occupation du domaine public **place Aimé Césaire au droit du numéro 1** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un véhicule 7,5 tonnes (longueur 8 mètres) ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement place Aimé Césaire pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8H00 à 16H00 le lundi 15 janvier 2024**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un camion 7,5 tonnes de l'entreprise **ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENT** sera autorisé à stationner **place Aimé Césaire sur un (1) emplacement de stationnement au droit du numéro 1**.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- sur un (1) emplacement de stationnement en bord de voie dédié à l'entreprise tout autre stationnement sera interdit ;
- sur trottoir la circulation des piétons sera momentanément empêchée et devra s'effectuer sur le trottoir opposé ; **l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) à l'immeuble devra toutefois être garanti en permanence par l'entreprise qui prendra toutes mesures nécessaires en ce sens ;**
- sur chaussée, au droit du stationnement de l'entreprise la voie de circulation pourra être légèrement rétrécie en fonction des exigences de l'intervention.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piéton à l'immeuble) et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 6 – La signalisation relative à ces restrictions sur le domaine public incombent à l'entreprise, notamment pour ce qui concerne la circulation des piétons (panneaux « piétons passez en face ») de même qu'une présignalisation de chantier de part et d'autre de la zone occupée par les véhicules de l'entreprise.

Article 7 – Dans la mesure du possible, au moins 48 heures avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENT**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 janvier 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 04/01/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement